

Le 2 juillet 2014

**Par courriel, par messenger et
par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
TOUR DE LA BOURSE
800, Place Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Notre référence : 745144-460079

Objet : Dossier Régie : R-3863-2013

**Décision D-2014-101 – décision finale sur la demande relative à
l'autorisation du projet Lecture à distance – Phases 2 et 3**

Chère consœur,

Le 13 juin 2014, la Régie de l'énergie a rendu une décision finale sur la demande du Distributeur relative aux phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (projet LAD).

Par la présente, le Distributeur tient à mentionner que le nombre de postes abolis au 28 février 2014 indiqué au paragraphe 116 et au tableau 8 de la décision D-2014-101 est inexact. En effet, au 28 février 2014, ce sont 155 postes qui ont été abolis et non 222, tel que mentionné dans le rapport de suivi trimestriel au 31 mars 2014¹ et dans le document de présentation déposé dans le cadre de l'audience du 9 avril dernier².

Le Distributeur tient à préciser que l'écart de 67 postes provient du nombre estimé de postes pour lequel il avait prévu initialement des frais de relocalisation dans les coûts de la phase 1 du projet LAD. Or, plutôt que d'être relocalisées à l'intérieur de l'entreprise dans des activités

¹ page 9 du rapport, pièce HQD-1, document 5 [B-0056] du dossier R-3863-2013.

² page 9 de la pièce HQD-4, document 1 [B-0062] du dossier R-3863-2013.

différentes, les ressources permanentes ont été réaffectées, avec les mêmes fonctions, dans des zones non visées par le déploiement de la phase 1. Conséquemment, le Distributeur prévoit qu'il n'aura pas à défrayer de frais de relocalisation dans la phase 1 du projet³. Le Distributeur tient également à préciser que les ressources réaffectées viennent combler les postes vacants à la suite des départs à la retraite et du mouvement du personnel permanent, ainsi que des non-renouvellements des ressources temporaires. Ainsi, le Distributeur soumet respectueusement que l'inclusion de ce nombre estimé de postes dans le nombre total de postes abolis ne serait pas appropriée.

Compte tenu des explications qui précèdent et de l'absence d'impact sur la décision d'autoriser les phases 2 et 3 du projet LAD ni sur d'autres conclusions de la décision D-2014-101, les rapports de suivi constituent, de l'avis du Distributeur, le moyen approprié de rectifier le nombre de postes abolis.

Nous demeurons à votre disposition pour tout autre renseignement.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Josée Hogue

MJH/lb

c.c. intervenants (par courriel seulement)

³ tableau 2 et lignes 14 à 16 de la page 10 du rapport, pièce HQD-1, document 5 [B-0056] et réponse à l'engagement n°8, pièce HQD-4, document 3.2 [B-0066] du dossier R-3863-2013